

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.605 du 19 octobre 2015

A. 210.634/XIII-6791

En cause : **la Commune de Sambreville,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
PAPNAM,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par la commune de Sambreville qui demande l'annulation du permis d'environnement délivré le 2 septembre 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) PAPNAM, l'autorisant à étendre les activités d'un établissement existant au regroupement et tri de ferrailles, déchets électriques et électroniques (D.E.E.E.) et déchets dangereux (batteries usagées) dans un établissement situé rue du Charbonnage, 58 à Sambreville/Auvelais;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par laquelle la S.A. PAPNAM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maxime CHOMÉ, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER , avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 12 décembre 2012, la S.A. PAPNAM introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'extension d'un centre de regroupement et de tri de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de batteries dans un établissement situé rue du Charbonnage, 58, à Sambreville/Auvelais.

Le site est repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Namur. Cette zone est enclavée dans une zone d'habitat.

Le dossier est considéré comme complet et recevable le 14 février 2013.

2. Une enquête publique est organisée du 27 février au 13 mars 2013.
3. Le fonctionnaire délégué donne un avis favorable le 5 mars 2013.
4. Le collège communal de Sambreville émet un avis défavorable le 21 mars 2013.
5. L'office wallon des déchets donne un avis favorable le 25 mars 2013.
6. Le rapport de synthèse du fonctionnaire technique est envoyé le 15 avril 2013. Il propose de délivrer le permis sollicité.
7. Par une délibération du 29 avril 2013, le collège communal refuse d'octroyer le permis sollicité.
8. Le 21 mai 2013, la S.A. PAPNAM introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus.
9. Le rapport de synthèse sur recours est envoyé le 12 août 2013.
10. Par un arrêté du 2 septembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision du collège communal de Sambreville du 29 avril 2013 et délivre à la S.A. PAPNAM le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 2 septembre 2013;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation pour l'autorité administrative de statuer de manière effective en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à la cause, du devoir de minutie, de l'erreur de fait et de l'erreur de droit";

que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de ne pas répondre au motif soulevé par la requérante dans sa décision du 29 avril 2013 selon lequel la voirie n'était plus adaptée au charroi actuel et futur; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Qu'en effet, nonobstant la dégradation actuelle de la voirie et les responsabilités de la société PAPNAM et/ou de la commune dans ses dégradations, l'une de par

son exploitation (ce qu'elle reconnaît d'ailleurs dans son recours du 21 mai 2013), l'autre de par son manque d'entretien, il n'était pas déraisonnable de considérer que ce type de voirie n'est plus adaptée aux transports lourds qui sont nécessités par l'exploitation de l'intéressée;

Que la partie adverse se borne dans la décision attaquée à constater que la société PAPNAM est enclavée, et qu'elle n'a, dès lors, pas d'alternative à l'utilisation de cette voirie, alors que la requérante avait spécifiquement relevé une alternative, à savoir que l'extension demandée pouvait être établie dans un endroit plus propice, mieux adapté aux besoins de l'intéressée, proposant même le «parc économique Sainte-Eugénie» à cette fin;

Que la partie adverse ne rencontre en rien cette possibilité d'implantation de l'extension dans un autre site, alors qu'à tout le moins l'argument devait être vérifié. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi cette alternative a été rejetée, de telle manière que la motivation ne respecte pas les dispositions visées au moyen";

que, dans une deuxième branche, elle soutient qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif "que la partie adverse a procédé à un examen complet et détaillé de la possibilité d'utiliser les moyens de communication situés à proximité de l'entreprise de l'intéressé, afin de réduire les nuisances pour les riverains", à savoir les voies fluviales et ferroviaires; qu'ainsi, selon elle, "la partie adverse semble reprendre les arguments développés dans le recours du 21 mai 2013 de la société PAPNAM, sans pour autant vérifier la véracité de ceux-ci"; qu'elle estime que "ce faisant, la partie adverse fait fi des objections formulées avec précision par les riverains lors de l'enquête publique, sans apporter de réponse claire et précise";

que, dans une troisième branche, elle reproche à l'acte attaqué d'alléguer qu'elle "ne pourrait pas reprocher à la société PAPNAM de ne pas respecter le rapport de prévention incendie du 20 janvier 2012, alors qu'il n'est pas contestable que, dans l'hypothèse où le demandeur d'un permis visant à étendre son activité, n'est pas en règle avec son exploitation d'origine au moment de la demande, cette carence puisse valablement constituer un motif de refus à l'octroi d'un tel permis";

Considérant qu'en réplique, la requérante affirme qu'"il y a bien eu un vice de motivation en droit, dès lors que la décision attaquée n'analyse même pas la possibilité pour la société PAPNAM de s'implanter dans une autre zone industrielle, en se bornant à constater que ladite société est enclavée pour justifier son impossibilité d'utiliser d'autres moyens de communication que la voirie fortement dégradée par son charroi lourd et fréquent, alors que l'établissement de l'extension de cette société à un endroit plus adapté aurait pu constituer un remède tout à fait satisfaisant à l'inadéquation du site actuel"; qu'elle rappelle que "l'utilisation de la ligne de fer et/ou de la voie d'eau aurait pu constituer des alternatives satisfaisantes" et soutient que la partie adverse ne s'est basée que "sur l'appréciation subjective de la

société concernée par la demande de permis, pour évaluer l'opportunité de ces alternatives";

qu'elle soutient que "même si la distance séparant la société PAPNAM des moyens alternatifs précités peut être considérée comme une «donnée objective», le coût de l'aménagement du quai ou de la voie ferroviaire ne l'est pas, et la décision attaquée ne pouvait pas reprendre les considérations de la partie intervenante sur la disproportion d'un tel coût par rapport à l'augmentation du trafic préexistant, sans les vérifier"; qu'elle affirme qu'"il en est en de même de la motivation qui consiste à soutenir que «l'exploitant expose dans son argumentation de recours qu'il a réinstallé des hydratants, muré des fenêtres et des portes pour séparer les bureaux du hall, installé des portes coupe-feu, remplacé la chaudière existante et complètement rénové le hall chaudière pour satisfaire aux exigences de son assureur», alors que ces éléments [ne] constituent, une fois encore, que la simple transposition de l'argumentation développée par la société PAPNAM, sans qu'aucune vérification n'ait été effectuée par la partie adverse in concreto, comme le principe du caractère effectif de la procédure administrative le lui imposait";

qu'elle répète que la décision attaquée ne pouvait pas faire abstraction des défauts de respect de la législation en vigueur en matière de prévention incendie, d'autant plus que la demande d'extension litigieuse est l'accessoire du permis principal d'exploitation, de telle manière que le permis litigieux ne pouvait être octroyé sans tenir compte des irrégularités soulevées par le rapport précité sur l'exploitation «principale»";

qu'elle estime encore "qu'il n'est pas contestable que le degré de précision de la réclamation portant sur la possibilité pour la société PAPNAM de s'implanter dans une autre zone industrielle plus adaptée et la possibilité d'utiliser d'autres voies de communication, était suffisamment élevé pour que la partie adverse doive y répondre de manière circonstanciée"; qu'en effet, selon elle, "les troubles occasionnés par le charroi lourd et fréquent, ainsi que par l'exploitation proprement dite de la société, auraient pu être évités par de telles solutions alternatives"; qu'elle soutient que "ces éléments étaient à ce point déterminants en l'espèce, que la partie adverse ne peut pas sérieusement invoquer le fait qu'elle n'était pas tenue de répondre à tous les arguments point par point avancés dans le recours";

Considérant, sur la première branche du premier moyen, qu'un acte adopté sur un recours en réformation n'est pas de nature juridictionnelle; que l'autorité de recours n'est pas tenue de réfuter, point par point, les motifs qui sont à la base de la décision qu'elle réforme pourvu que la motivation de son acte permette aux intéressés de vérifier qu'elle a examiné les circonstances de l'espèce et les

observations formulées au cours de l'instruction de la demande et de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne partage pas l'appréciation de la première autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre au motif retenu dans sa décision du 29 avril 2013 pour justifier le rejet de la demande de permis, selon lequel la voirie empruntée par les camions qui accèdent au site de l'intervenante, à savoir la rue du Charbonnage, n'est plus adaptée au charroi actuel et futur en raison de sa dégradation et qu'il faut dès lors déplacer l'entreprise sur un autre site, à savoir le parc économique "Sainte-Eugénie";

Considérant que l'acte attaqué répond comme suit à ce motif de la décision du collège communal de Sambreville :

" Considérant que la rue du Charbonnage est la seule voirie qui permet d'accéder à cette partie de la zone d'activité économique industrielle; que l'usage de cette voirie pour accéder à l'établissement est donc compatible avec la finalité du site repris en zone industriel;

[...]

Considérant que la clientèle est constituée de particuliers et petits indépendants; qu'ils représentent une dizaine de voitures (avec remorque) ou camionnettes par jour; qu'il s'agit d'un charroi acceptable pour la voirie;

Considérant que le rapport complémentaire joint à la demande de permis précise que les flux annuels attendus de déchets seraient de 20 tonnes en D.E.E.E., 24 tonnes en déchets dangereux et 5.000 tonnes en ferrailles, soit 5.048 tonnes/an en termes d'extension des activités;

Considérant que le charroi serait équivalent à un camion de capacité de charge de 25 tonnes sur une base annuelle de 260 jours ouvrables; que le charroi lourd passerait alors de 4 à 5 mouvements journaliers; que cette augmentation n'est pas significative et ce, même au regard de l'état détérioré de la route d'accès;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer sur ce point que, si l'exploitant peut avoir une part de responsabilité dans la dégradation de la voirie du fait de ses activités, il n'est aucunement responsable de l'état d'entretien de cette voirie communale";

Considérant que cette motivation est suffisante pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse ne partage pas l'appréciation qu'elle a portée sur la demande de permis; qu'en ce qui concerne le déplacement de l'entreprise de l'intervenante sur le site du parc économique "Sainte-Eugénie", la partie adverse ne devait pas répondre à cet argument au vu des termes généraux dans lesquels cette proposition avait été formulée dans l'avis défavorable émis par la requérante le 21 mars 2013 :

" Considérant que la commune de Sambreville dispose de sites plus appropriés à l'implantation de pareille société, et dont l'intégration au cadre environnant est plus en adéquation;

Considérant qu'il est rappelé à cet égard que le parc économique Sainte-Eugénie, totalement équipé, en bordure de la N90, offre des possibilités d'installation de pareilles sociétés à des conditions économiques très favorables";

que la formulation générale de cette affirmation et l'absence de détails explicatifs ne permettaient pas à la partie adverse d'apporter une réponse circonstanciée;

Considérant que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il y a lieu de rappeler qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure ayant conduit à son adoption; que, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré peut être considéré comme adéquatement motivé s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; qu'en outre, l'exigence d'une motivation formelle ne consiste pas à exposer les motifs des motifs des actes; que, dès lors que les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons ayant justifié l'adoption de l'acte attaqué y sont exposés, une motivation plus ample n'est pas requise;

Considérant, en l'espèce, que les réclamations émises lors de l'enquête publique sont muettes en ce qui concerne l'usage des voies de communications fluviales et ferroviaires, à l'exception de la considération générale suivante :

" Cette zone est restée industrielle, comme d'autres sur notre territoire, par héritage d'un passé industriel flamboyant et où la majeure partie des transports se faisait par voies navigables et chemin de fer. Ce n'est plus vraiment le cas aujourd'hui ...";

Considérant, par ailleurs, que l'avis défavorable donné le 21 mars 2013 par le collège communal de Sambreville ne reflète pas de manière exacte l'unique observation émise sur cette question au cours de l'enquête publique et reprise ci-dessus :

" Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de Sambreville et concernant les thèmes suivants :

[...]

- aucune mise en valeur du site par la proximité immédiate du charroi par ligne de fer et bateau";

Considérant que, compte tenu de l'absence de précision de ces remarques, les motifs suivants de l'acte attaqué consacrés à cette question sont suffisants :

- " Considérant que les riverains évoquent des alternatives au transport routier : l'utilisation de la ligne de fer et de la voie d'eau; qu'en l'occurrence, la Sambre se situe à ± 300 mètres à vol d'oiseau; que l'aménagement de quais de chargement fluvial ou ferroviaire n'est pas justifiable au regard des capacités de regroupement et de la quantité de déchets à évacuer par jour";

Considérant que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que la décision du collège communal refusant le permis sollicité cite l'avis du collège du 21 mars 2013, lequel s'exprime comme suit en ce qui concerne le rapport du service d'incendie :

- " Considérant qu'en date du 20 janvier 2012, un rapport de prévention incendie a été établi sur le site actuellement exploité;

Considérant que ce rapport de prévention incendie mentionnait bon nombre de travaux de mise en conformité;

Considérant qu'en conclusion, l'officier chef de service a émis l'avis suivant : «Je peux émettre un [avis] favorable à l'occupation dudit bâtiment pour autant que tous les points repris dans le présent [avis] reçoivent une suite favorable. A la fin des travaux de mise en conformité, une demande de visite de contrôle devra être introduite afin de vérifier la bonne application des remarques émises dans le présent rapport»;

Considérant que ce rapport de prévention incendie a été transmis à la PAPNAM S.A., en date du 27 janvier 2012;

Considérant que cet envoi demandait à la société de bien vouloir satisfaire aux obligations imposées par ce rapport de prévention incendie;

Considérant que la PAPNAM S.A. ne semble pas avoir satisfait à ses obligations étant donné qu'aucune demande de vérification quant à la conformité de l'établissement n'a été introduite en nos services";

Considérant qu'il y a lieu d'observer que le rapport du service d'incendie est antérieur de plus de dix mois à la date de dépôt de la demande de permis et n'a donc pas été établi en vue de répondre à une demande de permis; qu'en outre, il s'inscrit dans le cadre d'une exploitation légalement existante et en fonctionnement et ne s'oppose pas à la poursuite de son activité;

Considérant que, sur ce point, l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que le rapport de prévention incendie établi en date du 20 janvier 2012 mentionnait bon nombre de travaux de mise en conformité à réaliser;

Considérant que le collège communal relève dans sa décision que «la PAPNAM S.A. ne semble pas avoir satisfait à ses obligations étant donné qu'aucune demande de vérification quant à la conformité de l'établissement n'a été introduite»;

Considérant que l'exploitant expose dans son argumentation de recours qu'il a réinstallé des hydrants, muré des fenêtres et des portes pour séparer les bureaux du hall, installé des portes coupe-feu, remplacé la chaudière existante et complètement rénové le hall chaudière pour satisfaire aux exigences de son assureur;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, l'établissement est existant et dûment autorisé; que les activités en cours sont dès lors soumises au respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées dans les autorisations précitées;

Considérant qu'il n'appartient pas au fonctionnaire technique de faire un procès d'intention à l'exploitant d'un établissement;

Considérant, pour mémoire, qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier la mise en œuvre et le respect des conditions particulières imposées dans le cadre de l'exploitation d'un établissement";

Considérant que rien n'interdit à une autorité administrative de prendre en compte les éléments avancés par le demandeur de permis pour justifier son octroi; que ces éléments sont corroborés par des pièces justificatives jointes en annexe au recours devant le Gouvernement wallon; qu'il ressort dès lors que, compte tenu notamment de l'antériorité du rapport d'incendie par rapport à la demande, des travaux de mise en conformité effectués par la demanderesse de permis, les motifs de l'acte attaqué, ci-dessus rappelés, sont suffisants et adéquats au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et attestent à suffisance que la partie adverse s'est livrée à une recherche minutieuse des faits; qu'en outre, elle rappelle à juste titre la mission de contrôle de l'administration quant au respect des conditions imposées pour l'exploitation;

Considérant, par ailleurs, que la requérante ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant, en conclusion, que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 128 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 1^{er} à 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que, conformément à ses compétences, elle avait considéré dans son refus que la voirie n'était pas adaptée pour l'extension de l'exploitation litigieuse; qu'elle constate que l'arrêté attaqué passe outre, au motif que l'augmentation du charroi qui découlerait de cette extension "n'est pas significative"; qu'elle soutient que, ce faisant, la partie adverse a outrepassé ses compétences en s'immisçant dans son pouvoir d'appréciation; qu'elle affirme, en effet, être seule compétente pour refuser un permis en raison d'une voirie qui n'est pas pourvue d'un revêtement suffisamment solide; qu'elle y voit une violation de l'article 128 du CWATUPE et de l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dont le champ d'application est identique à celui de l'article 128 précité;

Considérant qu'en réplique, la requérante répète son argumentation; qu'elle ajoute qu'il convient de s'interroger sur le fondement de l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le trafic ne serait augmenté que d'un camion par jour, et sur l'examen concret qu'elle aurait effectué pour parvenir à une telle conclusion; qu'elle estime qu'"en tout état de cause, l'augmentation du charroi de ± 2 camions par jour (voy. avis de la DGO3 - département du sol et des déchets), et non 1 camion par jour [...], est bel et bien «significative», eu égard au chargement très important de ces camions (± 15 tonnes)"; qu'elle soutient que "l'absence de demande d'aménagement spécifique de cette voirie par la partie intervenante n'énervé en rien ce constat, étant donné que la nécessité de cet aménagement s'impose en lui-même dans l'hypothèse de l'exécution du permis litigieux";

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'article 96, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel qu'en vigueur en l'espèce, n'est applicable qu'en cas de projet mixte portant notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens de l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUPE; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne porte pas sur un projet mixte mais délivre uniquement un permis d'environnement pour l'extension d'une exploitation sensu stricto;

Considérant, par ailleurs, que l'article 128, § 1^{er} et § 2, du CWATUPE dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. Le permis visé à l'article 88, 89, 107 ou 127 est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit de bâtir ou d'urbaniser un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux [...].

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 129quater, à l'initiative du demandeur ou d'office, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance des permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité.

[...]"

Considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 97, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999, précité, l'article 128 du CWATUPE n'est applicable qu'au permis unique et, donc, non au permis d'environnement;

Considérant, dès lors, qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 96, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 précité et de l'article 128 du CWATUPE, le moyen est irrecevable;

Considérant, par ailleurs, que le Gouvernement wallon, saisi sur recours, est compétent pour apprécier si, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'environnement, une voirie d'accès à une exploitation présente une largeur et une solidité suffisantes; que cette double question s'apprécie au regard de la situation des lieux;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit à propos du charroi et de la voirie :

" [...]

Considérant que la rue du Charbonnage est la seule voirie qui permet d'accéder à cette partie de la zone d'activité économique industrielle; que l'usage de cette voirie pour accéder à l'établissement est donc compatible avec la finalité du site repris en zone industrielle;

[...]

Considérant que le rapport complémentaire joint à la demande de permis précise que les flux annuels attendus de déchets seraient de 20 tonnes en D.E.E.E., 24 tonnes en déchets dangereux et 5.000 tonnes en ferrailles, soit 5.048 tonnes/an en termes d'extension des activités;

Considérant que le charroi serait équivalent à un camion de capacité de charge de 25 tonnes sur une base annuelle de 260 jours ouvrables; que le charroi lourd passerait alors de 4 à 5 mouvements journaliers; que cette augmentation n'est pas significative et ce, même au regard de l'état détérioré de la route d'accès;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer sur ce point que, si l'exploitant peut avoir une part de responsabilité dans la dégradation de la voirie du fait de ses activités, il n'est aucunement responsable de l'état d'entretien de la voirie communale;

[...]"

Considérant qu'en termes de requête, la requérante ne critique pas la motivation en fait de l'arrêté attaqué sur la question de la voirie, laquelle paraît au demeurant suffisante et adéquate; qu'elle ne le fait qu'au stade du mémoire en réplique; que n'étant pas d'ordre public, cette critique est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 30bis du CWATUPE, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elle observe que l'arrêté attaqué ne justifie pas en quoi le projet est conforme à l'article 30bis du CWATUPE, alors qu'elle avait, dans sa décision du 29 avril 2013, considéré que "le site ne dispose pas d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement suffisant (végétation), pour assurer une parfaite intégration du site dans son environnement"; qu'elle estime que le motif selon lequel "l'implantation de la zone industrielle trouve son origine dans la situation existante préalablement à l'élaboration du plan de secteur, et au développement de l'habitat" ne répond en rien à la problématique du manque de périmètre d'isolement de l'exploitation; qu'il n'est pas contestable, selon elle, que l'extension de cette exploitation ne fera qu'accentuer cette carence, de telle manière que la décision attaquée ne motive, ni en la forme, ni sur le fond, les raisons qui l'amènent à considérer que ce périmètre est respecté en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond en citant les considérants suivants de l'acte attaqué :

" Considérant que la présente demande de permis d'environnement porte sur l'utilisation d'un bâtiment existant pour y réaliser le regroupement et le tri de déchets non-dangereux, de batteries usagées (considérées comme déchets dangereux) et de déchets d'équipements électriques et électroniques;

[...]

Considérant que l'établissement se situe sur les parcelles cadastrées n° ... et que ces parcelles sont inscrites en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Namur;

[...]

Considérant qu'il [le fonctionnaire délégué] considère enfin que la dimension et la nature des matériaux traités rend l'activité sollicitée conforme avec la destination générale de la zone d'activité économique industrielle";

qu'elle conclut que la requérante n'explique nullement en quoi l'article 30bis du CWATUPE aurait été violé;

Considérant que l'intervenante soutient que "le dispositif relatif à un périmètre d'isolement n'est pas pertinent dans la mesure où, à l'heure actuelle, celui-ci ne pourrait être imposé relativement au permis de 1998"; que, selon elle, "il y aurait lieu de démontrer que l'augmentation de capacité (1 camion par jour) justifierait en soi l'établissement d'un périmètre d'isolement"; qu'elle soutient que le Ministre n'aurait eu à répondre à la question de l'absence d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement suffisant que si le collège communal avait expliqué en quoi l'extension d'activité changeait quoi que ce soit par rapport aux dispositions reprises dans le permis de 1998, ce qu'il ne pouvait faire en l'absence d'aggravation de la situation actuelle de par l'extension; qu'elle relève encore que le permis de 1998 n'impose aucune limite relativement au trafic de l'activité;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient que l'augmentation du charroi lourd est significative et entraîne en tout état de cause une aggravation de la situation préexistante, comme l'avait relevé le collège communal qui a considéré que "cette voirie n'est plus adaptée au charroi actuel et futur nécessaire au développement de pareille exploitation"; qu'elle fait valoir qu'"en l'espèce, vu la proximité des habitations voisines, il n'est pas contestable que l'établissement d'un tel périmètre ou dispositif d'isolement est déterminant pour la cohabitation des différentes zones d'activités, de telle manière que la décision attaquée devait apporter une réponse motivée de manière adéquate";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties adverse et intervenante soulignent que "la partie adverse se réfère nécessairement à l'avis favorable du fonctionnaire délégué sur cette question"; qu'elles répètent que "l'augmentation de capacité d'un camion par jour ne justifierait pas l'établissement d'un périmètre d'isolement par rapport à la situation actuelle";

Considérant, sur le troisième moyen, que l'article 30bis, alinéa 4, du CWATUPE prévoit que la zone d'activité économique industrielle "comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant";

Considérant que, dans sa décision de refus du 29 avril 2013 reprenant l'avis du 21 mars 2013, le collège communal relevait que "le site ne dispose pas d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement suffisant (végétation) pour assurer une

parfaite intégration du site dans son environnement"; que l'acte attaqué ne se prononce pas sur la question et n'ordonne pas la mise en place d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement;

Considérant que l'argument selon lequel un périmètre ou un dispositif d'isolement ne pourrait plus être imposé pour l'exploitation autorisée par le permis de 1998, et celui selon lequel l'augmentation de capacité d'un camion par jour ne justifierait pas l'établissement d'un périmètre d'isolement, ne peuvent être suivis;

Considérant en effet, d'une part, que le permis attaqué autorise l'exploitation d'une nouvelle activité en zone d'activité économique industrielle, entraînant dès lors de nouvelles nuisances; que celles-ci ne se réduisent pas à une augmentation minime du charroi d'un camion par jour; qu'ainsi, dans son avis favorable sur recours du 24 juin 2015, le fonctionnaire délégué soulignait que "les principales nuisances environnementales générées par l'établissement ont trait au risque d'émissions de poussières, aux nuisances sonores et au charroi lourd";

Considérant, d'autre part, que l'obligation de prévoir un périmètre ou un dispositif d'isolement résulte de l'article 30bis du CWATUPE et non du degré de gravité des nuisances causées par l'exploitation; qu'en d'autres termes, un périmètre ou un dispositif d'isolement doit être prévu, même si sa nature dépend des nuisances particulières de l'activité qu'il s'agit d'isoler, étant entendu que le périmètre ou le dispositif doivent de toute façon être efficaces, c'est-à-dire être adaptés aux nuisances dont on veut se protéger;

Considérant, par ailleurs, que l'acte attaqué ne contient aucun motif, pas même d'ordre général, en réponse à ceux développés par la requérante dans sa décision de refus sur ce point, plaçant dès lors la requérante et le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse, statuant sur recours, n'a pas estimé devoir partager l'appréciation de la première autorité; que l'avis favorable du fonctionnaire délégué auquel, selon les parties adverse et intervenante, l'autorité sur recours "se réfère nécessairement [...] sur cette question" est tout aussi muet sur celle-ci;

Considérant, par conséquent, que le troisième moyen est fondé,

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'environnement délivré le 2 septembre 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la S.A. PAPNAM, l'autorisant à étendre les activités d'un établissement existant au regroupement et tri de ferrailles, déchets électriques et électroniques (D.E.E.E.) et déchets dangereux (batteries usagées) dans un établissement situé rue du Charbonnage, 58 à Sambreville/Auvelais.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C.-H VAN HOVE.

M. HANOTIAU.